

Arrêté municipal temporaire n° 2022/133

Objet : Animations musicales à l'association "La Fabrique"

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code de la Santé Publique

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2015 183-0024 du 02/07/2015 règlementant les bruits de voisinage du département de la Drôme

Vu la demande présentée par Mme PICARD Caroline pour l'association "La Fabrique" - 180 rue des Laurons à NYONS (26) - Tel: 04.75.26.49.28 / 06.62.41.57.02 **courriel : lafabriquerecycle@gmail.com**

Considérant que pendant la saison estivale, des animations musicales peuvent être autorisées mais doivent faire l'objet d'un encadrement et d'un contrôle, afin de ne pas créer de nuisances à l'environnement et aux riverains.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Dans le cadre d'un événement musical au sein de l'association la " Fabrique ", le samedi 11 juin 2022, la manifestation est autorisée sous l'entière responsabilité du demandeur.

L'installation des musiciens ne doit se faire sur le domaine public. Aucune installation n'est tolérée sur la chaussée qui doit être réservée à la libre circulation des véhicules.

Le demandeur, pourra être tenu responsable des troubles à la tranquillité publique émanant de sa clientèle. Il veillera à préserver la tranquillité publique, **les émissions sonores devront être baissées à 22 heures et auront cessé complètement à 23H00.**

ARTICLE 2 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

ARTICLE 3 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 19 mai 2022
Pour copie conforme,
Le Maire,
Pierre COMBES


